



## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par M. Kamei MOUSSAOUI  
Dossier n° 2005/0556  
Téléphone : 02 32 76 53 98 - KM/DR  
Fax : 02 32 76 54 60  
mél : [Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le 18 JUIL 2005

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** SAS SIORAT au HAVRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE**

**CENTRALE MOBILE D'ENROBAGE A CHAUD ET D'UNITES CONNEXES**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 15 avril 2005, par laquelle la SAS SIORAT, dont le siège social est Le Griffulet – 19270 USSAC, a sollicité l'autorisation d'exploiter à titre temporaire, une centrale mobile d'enrobage à chaud et d'unités connexes, implantées au HAVRE – Dragage Atlantique – Route de l'Estuaire,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 juin 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 01 JUIN 2005

La transmission du projet d'arrêté faite le 20 JUIN 2005

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

**CONSIDERANT :**

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la SIORAT vise à l'exploitation, à titre temporaire, d'une centrale d'enrobage à chaud ainsi que de deux centrales de malaxage, une installation de criblage et une unité de concassage au HAVRE,

Que le dossier présenté a pour finalité la réalisation d'une plate forme de stockage de conteneurs sur le Port Autonome du HAVRE avec pour échéance avril 2006,

Que les installations assurent les opérations ci-après :

- ☞ le criblage de 600 000 tonnes de matériaux,
- ☞ le concassage de 100 000 tonnes de matériaux,
- ☞ la fabrication de 600 000 tonnes de graves traités aux cendres volantes et aux liants routiers,
- ☞ la fabrication de 60 000 tonnes d'enrobés,

Qu'afin de pallier aux risques d'incendie du au stockage de matières inflammables, de brûleurs et d'installations électriques, l'exploitant mettra en œuvre les mesures ci-après :

- l'accès réglementé du chantier, la formation du personnel à la lutte contre l'incendie et l'affichage de consignes de sécurité et d'exploitation ;
- le stockage des liquides inflammables en dessous de leur point éclair et sur rétention correctement dimensionnée ;
- la vérification annuelle des installations électriques ;
- des détecteurs de dysfonctionnement permettant l'arrêt des installations en cas de problème ;
- la subordination des travaux d'entretien nécessitant une flamme nue à un permis de feu ;
- la mise en place sur le site de moyens de protection contre l'incendie et notamment de plusieurs extincteurs et de dépôts de sable à proximité de la centrale,

Que les aires de stockage de produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution (bitume, fuel lourd, fuel domestique, cendres) sont positionnées sur une zone étanche et en rétention,

Que s'agissant de l'impact sur l'air, le tambour sécheur représente une source principale d'émission de poussières et de rejets atmosphériques et qu'il est équipé d'un dépoussiéreur muni de filtres à manches afin de récupérer les particules (fines) issues du mélange des agrégats et du bitume,

Que les principaux déchets constitués par les rebuts de fabrication, les huiles usagées provenant de l'entretien, les déchets banals liés au fonctionnement sont gérés par des filières agréées,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

**Article 1 :**

La Société SIORAT SAS, dont le siège social est Le Griffulet – 19270 USSAC, est autorisée à exploiter, à titre temporaire, une centrale mobile d'enrobage à chaud et d'unités connexes, implantées au HAVRE – Dragage Atlantique – Route de l'Estuaire,

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée pour une période de 6 mois, renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

**Article 5 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 6 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 7 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 8 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général,  
*Claude Morel*

Claude MOREL

Qui pourra être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 18 JUIL 2005

LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
en date du 18 JUIL 2005

Claude MOREL

## SOCIETE SIORAT

---ooo---

Le Havre

---ooo---

### Centrale mobile d'enrobage à chaud

Autorisation temporaire

## 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. GENERALITES

La société SIORAT, dont le siège social est sis Le Griffulet – 19270 USSAC, est autorisée à exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au Havre, sur la zone dite « Opération PELICAN » du Port Autonome du Havre, pendant une période de 6 mois renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, sous réserve du respect des dispositions ci-après.

### 1.2. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune du Havre, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en en-tête :

N°	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	220 T/H nominal 320 T/H maximal	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage [...], d'une puissance installée totale supérieure à 200 kW.	912,45 kW	Autorisation
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées- Station de transit	Stockage de cendres (10.01) pour valorisation 5 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et que la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 litres.	Quantité de fluide : 1500 litres Point éclair : 208 °C T° utilisation : 180 °C	Déclaration
1520-2	Dépôt aérien de matières bitumineuses d'une capacité supérieure à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	2 cuves de 73 000 litres soit 146 m <sup>3</sup>	Déclaration
1432-2	Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 100 m <sup>3</sup> .	Volume équivalent total de 10,57 m <sup>3</sup>	Déclaration

## 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### 2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Référence à l'article	Objet de la consigne
<b>3.1.2</b>	Consigne en cas d'arrêt d'installation
<b>3.1.3</b>	Consigne en cas de pollution
<b>4.2.1</b>	Consigne en cas d'accident
<b>4.2.2</b>	Consignes d'exploitation

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, en sus de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

## **2.5. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS**

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à l'ensemble de l'établissement :

- \* Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- \* Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- \* Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- \* Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- \* Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines ;
- \* Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- \* Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 et sa circulaire d'application du 17 décembre 1998.

## **2.6. ARRETES TYPES**

Les installations relevant des rubriques 1434, 1520, 2516 et 2915 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

## **2.7. INSERTION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

### **3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **3.1. PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU**

##### **3.1.1. Prévention des pollutions accidentielles**

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

##### **3.1.2. Consignes en cas d'arrêt d'installation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

##### **3.1.3. Consignes en cas de pollution**

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

##### **3.1.4. Postes de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et associées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

##### **3.1.5. Stockages (bitume, fuel lourd, fuel domestique, huile)**

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum, ou égal à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. A cet effet, l'exploitant effectuera un contrôle périodique de l'étanchéité des stockages tous les mois.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés, dans les plus brefs délais, comme des déchets, dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Il n'est pas effectué de stockage de liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, sous le niveau du sol.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **3.1.6. Stockages de cendres issues d'installations de combustion**

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les cendres stockées et mécaniquement acceptable, est installée sur le fond et les flancs de la zone de stockage. Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier.

La qualité de la géomembrane et la bonne réalisation de sa pose sont vérifiées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Dans tous les cas, l'exploitation doit s'effectuer selon les règles suivantes :

- minimiser les surfaces d'exploitation offertes à la pluie afin de diminuer l'infiltration de l'eau de pluie au sein de la masse des cendres ;
- collecter les lixiviats dès le début de l'exploitation, les stocker et les traiter si nécessaire ;
- assurer une mise en place du stockage permettant une stabilité d'ensemble dès le début de l'exploitation et disposer les cendres de manière à assurer la stabilité de la masse des structures associées pour, en particulier, éviter les glissements.

### **3.1.7. Rejets**

L'installation ne génère pas d'eaux résiduaires susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales résiduelles susceptibles d'être polluées (par exemple : présentes dans les rétentions) et les lixiviats issus du stockage de cendres sont collectés, pompés et évacués via des filières agréées.

Les eaux sanitaires sont collectées et vidangées autant que de besoin via un organisme spécialisé.

### **3.1.8. Consommation d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les flux d'eau.

## **3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **3.2.1. Registre entrée-sortie**

Afin de vérifier que la centrale d'enrobés à chaud a une capacité nominale de production de 220 t/h, l'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des produits entrants (granulats, fillers et bitumes) et des produits finis (enrobés).

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu disponible en permanence :

- nature, quantité et date des produits entrants, adresse du producteur, nom du transporteur ;
- quantité d'enrobés enlevés et date.

### **3.2.2. Émissions de polluants - Brûlage**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### **Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

### **3.2.3. Captation / Traitement**

Les installations sont conçues, implantées, équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Les mises en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants sont privilégiées. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Le tambour-sécheur-malaxeur de la centrale d'enrobage fonctionne au fuel TBTS. Les factures du combustible utilisé doivent porter la mention de sa qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

La centrale est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, qui sont traitées, notamment pour respecter les valeurs limites des rejets fixées à l'article 3.2.6 du présent arrêté. Ceux-ci sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

L'installation de dépoussiérage doit être correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé et disponible en permanence.

La centrale d'enrobage n'est pas autorisée à fonctionner en cas d'indisponibilité de l'installation de dépoussiérage.

Les fines récupérées dans les filtres du dépoussiéreur sont réinjectées dans le procédé.

### **3.2.4. Évacuation - Diffusion**

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ce conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

### **3.2.5. Cheminée - Dispositif de prélèvement**

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, la cheminée a une hauteur minimale de 13 mètres et doit permettre une vitesse d'éjection minimale de 8 mètres par seconde. Le débit maximal des gaz évacués par la cheminée est de 65 000 Nm<sup>3</sup>/h à 160°C.

Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

### **3.2.6. Rejets**

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux sont rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O<sub>2</sub> de 3%.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières quel que soit le régime de fonctionnement de l'installation.

La valeur limite de concentration en COV est de 110 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h.

Les rejets à l'atmosphère doivent également satisfaire les dispositions suivantes, dans la mesure où les flux horaires sont supérieurs à 25 kg/h :

- la concentration en oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) doit être inférieure à 300 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- la concentration en oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) doit être inférieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour des flux horaires inférieurs, les concentrations en oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) et en oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) doivent être inférieures à 750 mg/Nm<sup>3</sup>.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz, et ne permettant pas de respecter les valeurs visées ci-dessus, l'installation est arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier en cours d'approvisionnement.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les brûleurs de la centrale d'enrobage sont alimentés par du fuel lourd type Très Basse Teneur en Soufre.

### **3.2.7. Surveillance des rejets**

Une mesure de concentration et de flux en poussières est faite au cours de la campagne selon la méthode normalisée en vigueur par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44052 doivent être respectées. Les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **3.2.8. Émissions diffuses - Poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les tas de granulats sont arrosés périodiquement si cela s'avère nécessaire ;
- des écrans sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits, dès lors qu'ils sont sous forme pulvérulente, doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stockages des produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre. En particulier, un taux d'humidité suffisant (17% a minima) doit être maintenu de manière à limiter les envols des matériaux stockés à l'extérieur.

L'inspection des installations classées peut demander, si elle le juge nécessaire, des mesures de retombées des poussières.

### **3.2.9. Odeurs**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

## **3.3. PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **3.3.1. Prévention**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

### **3.3.2. Transport – Manutention**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur du site et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-179 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

### **3.3.3. Avertisseurs**

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **3.3.4. Niveaux limites**

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	70	la nuit de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés	60
---	----	--	----

### 3.3.5. Définitions

#### 3.3.5.1. Zones d'Emergence Réglementée (ZER)

Elles sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) ; à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### 3.3.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continu équivalent pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

### 3.3.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

### 3.3.7. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

## 3.4. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

### 3.4.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

### **3.4.2. Stockage des déchets avant élimination**

Les déchets sont collectés de manière sélective, en particulier, les déchets industriels banals et les déchets industriels spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

#### 3.4.2.1. Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de danger ou inconvenients tels que définis à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du paragraphe 3.2.8. Les fillers et poussières sont réintégrés dans le processus de fabrication.

#### 3.4.2.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au paragraphe 3.1.5.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

### **3.4.3. Élimination**

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions suffisantes pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

### **3.4.4. Transport et transvasement**

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport, de transvasement ou de chargement (Cf. paragraphe 3.1.4 du présent arrêté).

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

### **3.4.5. Registre**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. à cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- nature et quantités des déchets de l'établissement ;
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11 novembre 1997 ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;

- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets ;
- identité des entreprises assurant le traitement ;
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

#### **3.4.6. Traitements internes**

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, pré-traitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

#### **3.4.7. Huiles usagées**

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents. En particulier, les huiles usagées sont remises à une société de collecte agréée du département. Les installations d'élimination d'huiles usagées doivent avoir reçu un agrément au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **4. PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **4.1. GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **4.2. CONSIGNES**

##### **4.2.1. Consignes en cas d'accident**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, doivent recevoir une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures doivent être prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

##### **4.2.2. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

##### **4.2.3. Permis de feu ou de travail**

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

#### **4.3. VERIFICATION**

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

#### **4.4. ORGANES DE MANŒUVRE**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes d'alimentation en combustible, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### **4.5. UTILITES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

#### **4.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

#### **4.7. ENTRETIEN**

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

#### **4.8. INTERDICTION DE FUMER**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (notamment à proximité des cuves) doit être affichée.

#### **4.9. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs en nombre suffisant, judicieusement répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique (stockages de liquides inflammables, installations de combustion...) à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **4.10. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIERES**

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

#### **4.11. ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION**

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

#### **4.12. ACCÈS AU SITE**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. L'accès est équipé d'un portail fermé tous les soirs.

Toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et limiter les impacts sur la circulation des voies de circulation publiques, et notamment la RD 940, sont à mettre en place.

#### **4.13. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **5. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **5.1. CONTROLE**

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

#### **5.2. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **5.3. CESSATION D'ACTIVITE**

Conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et il notifie les mesures prises ou prévues dans le cadre du mémoire prévu par l'article précité.